

3.8. Contrôle des estimations comptables (1^{er} décembre 1995)⁹⁴

1. Introduction

1.1.La présente recommandation a pour objectif de développer les diligences normales du réviseur pour le contrôle des estimations comptables utilisées dans l'élaboration des comptes annuels. Ne sont pas visées par cette recommandation, les données prévisionnelles en ce compris les informations relatives aux perspectives d'avenir à soumettre au conseil d'entreprise. De même, elle ne traite pas des évaluations inhérentes aux opérations d'apport, de quasi-apport, de fusion, scission et opérations similaires.

1.2.Selon les circonstances, fournir une information de même nature soit dans le bilan et dans le compte de résultats, soit dans l'annexe selon que l'estimation est plus ou moins aléatoire. Ceci concerne notamment les litiges en cours et certains autres droits et engagements. Compte tenu de cette similitude, il y a lieu de se référer également à la recommandation 4.1. relative au contrôle de l'annexe.

2. Nature des estimations comptables

Les estimations comptables contenues dans l'information financière sont le plus souvent effectuées dans un contexte d'incertitude sur les événements qui se sont produits ou qui sont susceptibles de se produire et font intervenir le jugement. La responsabilité en incombe aux dirigeants de l'entreprise et le réviseur appréciera le caractère raisonnable de la démarche suivie pour établir le montant figurant dans les comptes.

2.1.Les estimations comptables concernent des données figurant dans le bilan et le compte de résultats, principalement les réductions de valeur, la durée d'un plan d'amortissement et les provisions pour risques et charges. Elles concernent aussi des informations mentionnées dans l'annexe : engagements de garantie, litiges importants, etc.

2.2.Les estimations comptables peuvent être calculées au cours de l'exercice ou en termes d'inventaire en fin d'exercice. Lorsqu'elles reposent sur des formules basées sur l'expérience, par exemple l'amortissement, la provision établie statistiquement pour garanties techniques données, la réduction de valeur pour ancienneté des stocks,

⁹⁴ Cette recommandation tient compte de la norme IFAC « Audit of Accounting Estimates » (ISA 540).

⁹⁵ Cette recommandation a fait l'objet d'un avis du Conseil Supérieur du Révisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable d.d. 23 octobre 1995, Rapp. annuel CSR, 1994-1995, p. 43.

etc., il importe que la formule soit réexaminée régulièrement par les dirigeants et appliquée de façon systématique.

3. Procédés de vérification

L'objectif du réviseur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les estimations comptables sont raisonnables et si l'information est correctement donnée. Il doit déterminer si les règles d'évaluation sont suffisamment précises et s'il existe des procédures adéquates dans l'entreprise pour que les estimations soient effectuées de façon constante selon les règles d'évaluation établies.

Les principales étapes du contrôle des estimations sont en général les suivantes :

- examen des données et appréciation des hypothèses sur lesquelles repose l'estimation, y compris l'adéquation des formules appliquées;
- vérification des calculs réalisés dans l'estimation;
- comparaison des estimations antérieures avec les résultats réels en vue de tester la fiabilité des méthodes utilisées;
- examen des procédures d'approbation par les dirigeants;
- évaluation des conclusions.

3.1.Le réviseur doit vérifier que les données sur lesquelles repose l'estimation sont exactes, complètes et pertinentes; si elles sont de nature comptable, qu'elles concordent avec les données de la comptabilité. Par exemple, en vérifiant une provision pour risques découlant des engagements de garantie, le réviseur s'assurera de la concordance entre les données relatives aux produits qui sont encore sous garantie et les informations comptables relatives aux ventes.

Par ailleurs, le réviseur peut aussi obtenir certaines informations en dehors de l'entreprise telles que les prévisions sectorielles de marché et de vente ou l'opinion des avocats de l'entreprise sur le risque découlant d'un litige.

Enfin, le réviseur devra vérifier que les données sont correctement analysées et projetées de manière adéquate de telle sorte qu'elles fournissent une base raisonnable pour l'estimation.

3.2.Le réviseur examinera si les règles d'évaluation sont suffisamment précises, appropriées et conformes à la réglementation comptable. Il s'assurera que les estimations comptables sont examinées et approuvées au niveau hiérarchique approprié de la direction de l'entreprise et qu'il existe une documentation justifiant le calcul de l'estimation.

3.3.Lorsque la méthode fait appel à des hypothèses telles que le taux d'inflation, l'indice des prix, le taux d'intérêt, le réviseur vérifiera que les éléments utilisés dans l'application de la règle d'évaluation ne sont pas manifestement contraires à l'opinion généralement acceptée au moment où l'estimation est réalisée.

En examinant les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, le réviseur se demandera si elles sont raisonnables compte tenu des résultats réels des exercices antérieurs, cohérentes avec des hypothèses retenues dans d'autres cas par l'entreprise (p. ex. ses budgets) et compatibles avec les prévisions de la direction qui paraissent raisonnables.

Lorsque les estimations sont effectuées en cours d'exercice, le réviseur qui doit donner une opinion sur les comptes annuels, vérifiera dans quelle mesure elles demeurent acceptables en fin d'exercice.

3.4.Le réviseur pourra, parmi d'autres procédés de vérification, utiliser les travaux d'un expert (qu'il a lui-même demandés ou que la société a demandés) lorsque l'estimation implique des techniques spécialisées, par exemple des ingénieurs pour l'évaluation d'un stock de minerais ou des avocats pour l'évaluation des risques dus à un litige en cours.

3.5.Le réviseur vérifiera les méthodes de calcul utilisées par les dirigeants. La nature, le calendrier et l'étendue des vérifications du réviseur dépendront de facteurs tels que la difficulté d'établir une estimation, son appréciation des procédures et des méthodes utilisées pour produire cette estimation et de l'importance relative dans le cadre de l'information financière.

La comparaison des estimations antérieures avec les résultats réels a pour but de tester la fiabilité générale des procédures d'estimation, mais aussi de déterminer les ajustements nécessaires aux formules d'estimation et de garantir le traitement approprié des écarts.

3.6.Le réviseur se demandera s'il existe des opérations ou événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui peuvent l'aider à vérifier le caractère raisonnable de l'estimation ou qui infirment les hypothèses retenues par les dirigeants. La revue des opérations postérieures à la date de clôture peut réduire voire supprimer la nécessité d'un examen des procédés d'établissement des estimations ou de la consultation d'un expert.

4. Evaluation des résultats de la vérification

L'imprécision inhérente aux estimations comptables et aux hypothèses retenues a pour effet qu'il sera souvent impossible de prouver le caractère erroné de l'estimation au moment où elle est faite. Il en ira de même en ce qui concerne l'importance relative de certaines informations à faire figurer dans l'annexe.

Le réviseur se demandera si les différences qu'il a pu accepter isolément ne sont pas toutes orientées dans le même sens en sorte que sur une base cumulée, elles pourraient avoir une importance significative sur les comptes annuels.

Si l'écart par rapport à ce que le réviseur considère comme approprié est

raisonnable, il pourra considérer que l'évaluation est acceptable. A défaut, il devra suggérer que la direction revoie son estimation. Le cas échéant, il envisagera la nécessité d'émettre une réserve, un rapport d'abstention ou une opinion négative.

Si l'incertitude associée à un élément du calcul ou l'absence de données objectives empêchent une estimation raisonnable, le réviseur envisagera la nécessité de signaler dans son rapport qu'il est dans l'impossibilité d'émettre une opinion sur ce point, ce qui pourra, à défaut d'information suffisante dans l'annexe, faire l'objet, selon le cas, d'une réserve, d'une déclaration d'abstention ou d'une opinion négative.

(Modifications Rapport annuel 1997, p. 341)